

DECISION DCC 19-157 DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 février 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0448/086/REC-19 par laquelle monsieur Kouassi Nazaire TEVI, domicilié à Cotonou, 06 BP 714 PK3 Cotonou, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République Bénin;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que lors de l'actualisation du fichier électoral national en 2015, il était à Munich en Allemagne où il s'est fait inscrire au Consulat du Bénin mais n'a pu retirer sa carte d'électeur ; que rentré à Cotonou depuis, il a demandé en vain la délivrance de sa carte d'électeur et le transfert de son centre de vote à son nouveau lieu de résidence



auprès de l'Agence nationale de Traitement ; qu'il sollicite dès lors le concours de la Cour afin d'obtenir, d'une part, sa carte d'électeur, d'autre part, le transfert de son centre de vote ; qu'au soutien de sa demande, il a produit des photocopies de sa correspondance adressée à l'Agence nationale de Traitement et de sa carte nationale d'identité ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 18 mars 2019, le régisseur adjoint de l'Agence nationale de Traitement a émis un avis favorable à sa requête ;

Considérant que les articles 160 et 161 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin autorisent un transfert de centre de vote sur justification ; que par ailleurs, aux termes des articles 131 alinéa 1^{er} du même code, « *Il est établi pour chaque électeur une carte d'identification appelée carte d'électeur* » ; qu'en l'espèce, le requérant, régulièrement enrôlé lors des opérations d'établissement de la Liste électorale permanente informatisée au consulat du Bénin à Munich, n'a pu obtenir sa carte d'électeur avant de rentrer au Bénin où il a établi sa nouvelle résidence ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder au transfert de son centre de vote vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence et de lui délivrer une carte d'électeur y correspondant ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne à l'Agence nationale de traitement de procéder au transfert du centre de vote de monsieur Kouassi Nazaire TEVI vers le centre de vote correspondant à sa nouvelle résidence et qu'il lui soit délivré une carte d'électeur.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kouassi Nazaire TEVI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Razaki

DJOGBENOU
AMOUDA ISSIFOU

Président
Vice-Président



Rigobert A.
André
Sylvain M.

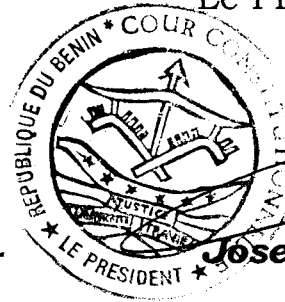
AZON
KATARY
NOUWATIN

Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Joseph DJOGBENOU.-